

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU**

Localité : Sorel-Tracy

N° : 765-06-000001-193

MARIE-ÈVE DULUDE, domiciliée au 4301, chemin de la Baronnie en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1P7, district de Richelieu.

Représentante

c.

VILLE DE VARENNES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 175, rue Sainte-Anne en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1T5, district de Richelieu.

Défenderesse

<p>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE (art. 583 et ss. C.p.c.)</p>

À L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 12 mars 2020, la Cour supérieure du Québec, par jugement de l'honorable Thomas M. Davis, a autorisé la présente action collective et a désigné la demanderesse, Marie-Ève Dulude, représentante pour le compte des personnes faisant partie du groupe (ci-après le « Groupe ») dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-

Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

Le tout tel qu'il appert de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante du 15 janvier 2019 et du jugement d'autorisation du 12 mars 2020 en liasse, pièce P-1;

2. Le jugement d'autorisation (P-1) identifie les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes?

La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité sans faute en adoptant le Règlement 547-5-1?

La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité civile en adoptant le Règlement 547-5-1?

Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à mettre en place des mesures de mitigation du bruit, des vibrations et de la poussière générés par le camionnage lourd et les véhicules outils?

Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes?

3. À ces questions s'ajoutent celles de savoir si la défenderesse a été de mauvaise foi dans la gestion de son itinéraire [P-1, jugement d'autorisation en liasse, par.43], notamment en adoptant le *Règlement 881 relatif à la mise sur pied d'un programme d'aide à l'implantation de mesures de mitigation le long du nouvel itinéraire de transport lourd* et si la représentante et les membres du Groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe garantis aux art. 6 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [P-1, jugement d'autorisation en liasse, par.50];
4. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec décrétait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et le 15 mars 2020, conformément à l'arrêté conjoint

n°2020-4251, les délais de procédure civile étaient suspendus jusqu'au 1^{er} septembre 2020, tel qu'il appert de la copie du décret 177-2020 du 13 mars 2020, de l'arrêté conjoint 2020-4251, des communiqués du 18 et 26 juin 2020 de l'Honorable Eva Petras et de l'arrêté 2020- 4303 du 31 août 2020 en liasse, pièce P-2;

5. Le 11 juin 2020, la Cour ordonnait la diffusion et la publication des avis aux membres selon certaines modalités et conditions, tel qu'il appert de l'*Ordonnance concernant les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres d'une action collective contre Ville de Varennes*, pièce P-3;
6. Un premier avis aux membres fut publié à la page 8 de l'édition virtuelle du journal *La Relève* du 30 juin 2020 et un second fut publié en page M-17 de l'édition virtuelle dudit journal le 7 juillet 2020, tel qu'il appert des extraits du journal *La Relève* en liasse, pièce P-4;
7. En date du 30 juin 2020, des avis aux membres auraient été postés par la défenderesse à tous les membres du Groupe, le tout tel qu'il appert du courriel de l'avocat de la défenderesse, pièce P-5;
8. En date du 31 août 2020, quatre (4) membres putatifs du Groupe s'étaient exclus de l'action collective, tel qu'il appert du plumentif, pièce P-6;

I- LES PARTIES

A-LA REPRÉSENTANTE

9. La représentante, Marie-Ève Dulude, réside depuis 2010 au 4301, chemin de la Baronnie, à Varennes, avec son conjoint, Stéphane Plante, et leurs trois enfants mineurs, le tout tel qu'il appert de la copie de l'acte de vente dûment inscrit au cadastre de la paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères, le 16 novembre 2010, sous le n° 17 711 714, et du plan du lot 178-1 de l'arpenteur-géomètre Robert Pelchat, en date du 25 avril 1986, en liasse, pièce P-7;
10. La représentante a acquis sa propriété de sa voisine également membre du Groupe, Nicole Jodoin Beauchemin, la descendante d'une famille d'agriculteurs à laquelle appartient en tout ou en partie le lot originaire 178 depuis plus de cent ans, tel qu'il appert de l'index aux immeubles du lot originaire 178, pièce P-8;
11. Cette acquisition (P-7) s'inscrit dans le déploiement d'un projet de vie et le couple Dulude-Plante s'est investi corps et âme à la restauration de cette résidence patrimoniale datée de 1811, et inventoriée par le ministère de la Culture et des Communications au *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, tel qu'il appert de la fiche tirée dudit *Répertoire*, pièce P-9;

B- LES MEMBRES DU GROUPE

12. La propriété de la représentante et celles des membres du Groupe sont situées en zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1.) (ci-après « LPTAA »), tel qu'il appert de la copie de la description technique de ladite zone à Varennes et de la carte datée du 28 mars 1989 du Service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources en liasse, pièce P-10;

13. Plus précisément, la représentante et les membres du Groupe résident dans les zones agricoles suivantes:

A-107 : 4320, chemin de la Pointe-aux-Pruches;

A-304 : 1311, 1311A et 4274, montée de la Baronnie et 4214 à 4301, chemin de la Baronnie;

A-305 : 3278 à 3941, chemin de la Baronnie;

A-306 : 3706 à 3842, chemin de la Côte-Bissonnette et 4178 route Marie-Victorin;

A-316 : 4250 à 4346, route Marie-Victorin;

A-317 : 3872 et 3882, chemin de la Côte-Bissonnette et 3906 à 4140, route Marie-Victorin.

Le tout tel qu'il appert de l'*Annexe A – Secteur rural* du *Règlement de zonage no 707* de la défenderesse, pièce P-11;

14. Pour les fins de la présente action collective, les membres du Groupe sont regroupés en trois sous-groupes soit, le sous-Groupe A formé des membres du Groupe dans les zones A-304 et A-305, le sous-Groupe B formé des membres du Groupe résidant dans les zones A-107 et A-316 et le sous-Groupe C formé des membres du Groupe dans les zones A-306 et A-317;

15. Lorsque les dispositions de la LPTAA sont entrées en vigueur, l'immeuble de la représentante et ceux des membres du Groupe étaient déjà utilisés à une fin autre qu'agricole, soit à des fins résidentielles, et jouissent des droits acquis prévus par cette Loi;

16. Dans les zones A-107, A-304, A-306 et A-317, quelques membres du Groupe résident sur une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.);

17. Les membres du Groupe ne sont pas tous raccordés au réseau municipal d'aqueduc et d'égout;

C-LA DÉFENDERESSE

18. La défenderesse, Ville de Varennes, est une municipalité de la MRC Marguerite D'Youville (ci-après la « MRC») en Montérégie-Est;
19. Le 8 mai 2014 entrain en vigueur le *Schéma d'aménagement révisé de la MRC Marguerite D'Youville*, 2014, r.162-25, a.3 (ci-après « SAD révisé »), tel qu'il appert du Règlement n° 162 relatif au SAD révisé, pièce P-12;
20. La défenderesse est une personne morale de droit public qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (ci-après « LAU »), la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1 (ci-après « LCM ») et le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2;
21. Conformément à la LAU, la défenderesse a adopté et mis en vigueur un règlement intitulé *Plan d'urbanisme de la Ville de Varennes* (ci-après « PU »), tel qu'il appert du PU, pièce P-13;
22. La défenderesse est propriétaire et exerce une compétence à l'égard des tronçons routiers visés par la présente action collective, à l'exception du tronçon de la route Marie-Victorin qui est de juridiction provinciale en vertu de la *Loi sur la voirie*, RLRQ c. V-9, et de la LCM;
23. Depuis plusieurs années, la défenderesse réussit à dégager au terme de ses exercices financiers annuels des excédents budgétaires records de plusieurs millions de dollars;
24. De plus, le taux de taxation pour le secteur résidentiel de Varennes en 2020 est le plus bas au Québec avec un taux de 0,48 \$ pour 100 \$, tel qu'il appert du *Règlement 912 décrétant l'imposition de taxes foncières*, pièce P-14;
25. Selon le site internet de la défenderesse, son dernier rôle d'évaluation municipale 2019-2020-2021 indique que dans le secteur non résidentiel, la valeur des immeubles commerciaux a augmenté de 8,57 % et celle des immeubles industriels, de 4,58 %, alors que l'augmentation de la valeur des immeubles du secteur agricole est de 18,74 % et celle de la valeur des terrains vagues desservis est en hausse de 31,23 %, tel qu'il appert d'un extrait du site internet, pièce P-15;

II- LE CONTEXTE FACTUEL

26. Les faits de la présente action collective se déroulent dans un secteur de Varennes où les lots n'ont pas encore été rénovés, tel qu'il appert du plan du cadastre originaire et du livre de renvoi de la circonscription foncière de Verchères, dans la paroisse de Varennes, pièce P-16;

27. Il existe au cœur de la zone agricole permanente de Varennes dont il est question en l'instance, un ancien parc chimique et pétrochimique (ci-après « parc industriel ») borné par la montée de la Baronnie et la montée de Picardie, et qui s'étend du chemin de la Baronnie au sud jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent;
28. Fait également partie de ce parc, une autre zone ou pochette industrielle sur la route Marie-Victorin, à environ 500 mètres à l'est de l'intersection de la montée de la Baronnie et de la route Marie-Victorin, où l'on retrouve, aux 4435 et 4445 route Marie-Victorin, les industries SC Johnson & Fils ltée et Dow Chemical Canada inc. (ci-après respectivement « Johnson » et « Dow Chemical »);
29. Johnson et Dow Chemical sont des industries dans le domaine du plastique et du caoutchouc qui bénéficient de droits acquis dans la zone A-309;
30. Un autre pôle industriel de ce parc est situé à 1,8 km vers l'ouest de ladite intersection, entre la montée de la Baronnie et la route Marie-Victorin, où l'on retrouve notamment des usines à vocation pétrochimique comme Kemira Water Solution, Éthanol Greenfield Québec, Praxair, Kronos et Air Liquid ainsi qu'une nouvelle usine de valorisation et de traitement des matières organiques de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (ci-après la « SÉMECS »);
31. Avant l'entrée en vigueur du *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 relatif à la circulation des camions et véhicules outils* le 16 juillet 2018, le camionnage généré par le parc industriel utilisait, en direction ou en provenance de l'autoroute 30 (1960), la montée de Picardie et la route Marie-Victorin, toutes deux de juridiction provinciale, tel qu'il appert de la carte, pièce P-17;
32. Justement sise sur cet itinéraire, au 2698, montée de Picardie, se trouve l'une des plus anciennes maisons du secteur encore sur pied, construite vers 1750 et classée au *Registre du patrimoine culturel du Québec*, mais aujourd'hui dégradée notamment par l'épreuve des nombreux passages de poids lourds au fil des années, tel qu'il appert de la fiche tirée du *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, P-18;
33. Au fil des ans, la Ville de Varennes a autorisé l'étalement urbain jusqu'à ce que de nombreuses résidences s'adossent à la montée de Picardie;
34. Vers la fin des années 1980, Ville de Varennes envisage l'ouverture d'une route industrielle reliant son parc industriel directement à l'autoroute 30, tel qu'il appert de la lettre du 4 octobre 1989 du Service du greffe de Varennes à l'attention du ministère des Transports, de la résolution 89-551 de la Ville de Varennes du 2 octobre 1989 et de la lettre du 4 octobre 1990 de la Direction régionale de la Montérégie en liasse, pièce P-19;

35. Suivant la fermeture des principales usines pétrochimiques du parc industriel vers la fin des années 2000, la Ville de Varennes entreprend le redéveloppement de ce parc avec la volonté affirmée d'y favoriser l'implantation non seulement de projets industriels, mais également de projets commerciaux et d'entreprises de haute technologie;
36. Le 21 novembre 2014, la défenderesse fait l'acquisition de terrains d'Hydro-Québec dans le parc industriel qu'elle revend le 19 décembre 2014 à la SÉMECS, une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*, (RLRQ, C. S-25.1), tel qu'il appert des actes de vente et de l'index aux immeubles du lot 52 en liasse, pièce P-20;
37. En 2015, la défenderesse crée un comité de travail formé de citoyens ayant pour mandat d'évaluer la possibilité d'aménager un boulevard industriel au sein de l'ancien secteur chimique;
38. Toutefois, parallèlement à ce faux-semblant de concertation entre des parties prenantes, la défenderesse entreprend dès 2015 la reconstruction et l'élargissement de la montée de la Baronnie, tel qu'il appert du *Règlement 823 décrétant l'acquisition d'un terrain et des travaux de reconstruction et élargissement d'un passage à niveau et de ponceaux sur la montée de la Baronnie et décrétant à cette fin de dépenses et un emprunt n'excédant pas 1 500 000\$, de ses annexes et modifications, de l'avis public de consultation et du certificat d'enregistrement en liasse, pièce P-21*;
39. Pour réaliser comme elle l'entend ses projets de redéploiement de l'ancien parc industriel rebaptisé « zone industrialo-portuaire » (ci-après la « ZIP »), la défenderesse doit modifier son *Règlement de zonage 707* (ci-après « Règlement 707 ») en ce qui concerne les usages autorisés dans la ZIP, tel qu'il appert de la copie du Règlement 707 et de la Grille des usages et normes dans les zones 300, pièce P-22;
40. Les règlements de modification des usages dans la ZIP que doit adopter la défenderesse sont susceptibles d'approbation référendaire et une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dans les zones contiguës doit être tenue;
41. Au printemps 2016, la défenderesse entreprend donc une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour l'adoption du *Règlement 707 modifiant le règlement de zonage numéro 707 afin d'autoriser l'usage « C9- 01- 06 » - Service d'envoi de marchandises (centre de distribution) ou de transport par camions* – (ci-après « Règlement 707-82 ») dans la zone I-312 de la ZIP;

42. Le nombre de demandes pour la tenue d'un scrutin référendaire requis par la loi est atteint, mais la défenderesse ne procède ni au scrutin référendaire ni à l'adoption d'une résolution confirmant le retrait dudit règlement 707-82, le tout sans abandonner son projet de redéveloppement de la zone I-312, tel qu'il appert notamment du second projet de Règlement 707-82, de la résolution 2016-086 et du certificat du greffier du 19 avril 2016 en liasse, pièce P-23;
43. La défenderesse poursuit son projet de redéploiement de la ZIP et le 10 mai 2016, la défenderesse fait à nouveau l'acquisition de terrains appartenant à Hydro-Québec dans le parc industriel qu'elle revend le 19 décembre 2016 à Les Investissements 3232 Baronnie ltée, laquelle revendra l'année suivante avec plus grande étendue à Costco Wholesale Canada LTD (ci-après « Costco »), le tout tel qu'il appert des actes de vente, des index aux immeubles et du plan du lot 1106 en liasse, pièce P-24;
44. En juin 2016, le comité de travail citoyen mandaté par la Ville fait rapport et propose la construction d'un boulevard industriel reliant la route Marie-Victorin au chemin de la Baronnie, le resurfaçage du chemin de la Baronnie et la redirection du transport lourd vers l'ouest sur la montée de Picardie où des mesures de mitigation efficaces peuvent être aménagées pour les résidences qui y sont adossées, tel qu'il appert d'une copie du document du comité de travail en date du 25 juin 2016, pièce P-25;
45. En 2016, la MRC adopte plusieurs règlements modifiant le SAD révisé (P-12), tel qu'il appert de la copie desdits règlements en liasse, pièce P-26;
46. Ces règlements (P-27) de la MRC contiennent des dispositions de la nature d'un règlement de zonage afin de permettre à la défenderesse de faire indirectement ce qu'elle n'arrive pas à faire directement;
47. C'est ainsi qu'en septembre 2016, la défenderesse adopte plusieurs règlements de concordance de son PU (P-13) et de son Règlement 707 (P-22) pour les rendre conformes aux modifications apportées au SAD, tel qu'il appert des règlements de concordance modifiant le Règlement 707 en liasse, pièce P-27;
48. En 2017, la défenderesse continue ses projets de redéploiement de la ZIP et le 23 février 2017, la défenderesse fait l'acquisition d'immenses terrains appartenant à la principale industrie du parc pétrochimique de Varennes, Pétromont, un fournisseur de matières premières pour le secteur plastique, tel qu'il appert de l'acte de vente inscrit au registre foncier sous le n° 22 918 237 intervenu entre Pétromont et Ville de Varennes et de l'index aux immeubles du lot 61 en liasse, pièce P-28;

49. Au mois d'avril 2017, la défenderesse entreprend la reconstruction d'un tronçon du chemin de la Baronnie entre le 3200, chemin de la Baronnie et la montée de la Baronnie, ainsi que la reconstruction de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la montée de la Baronnie, tel qu'il appert notamment de la copie du Règlement 852 et de la Résolution 2017-224 en liasse, pièce P-29;
50. En juillet 2017, la défenderesse reçoit le rapport du Groupe-Conseil Génipur inc. qu'elle a mandaté pour évaluer les niveaux de bruits générés par le projet de reconstruction de la montée de la Baronnie, de déterminer les mesures de mitigation qui pourraient être mises en place et d'estimer les coûts de construction liés à celles-ci, tel qu'il appert dudit rapport intitulé *Reconstruction de la montée de la Baronnie entre l'autoroute 30 et la Route 132* et de l'*Étude acoustique de l'impact de la circulation de camions sur le voisinage de la montée de la Baronnie à Varennes* de Atelier 7hz en liasse, pièce P-30;
51. Vers le 28 août 2017, les citoyens membres de la Table de concertation de l'Association industrielle de Varennes (ci-après « TCAIV ») font parvenir une lettre à la défenderesse lui demandant d'étudier la possibilité de construire une voie pour le camionnage lourd à l'intérieur de la ZIP, tel qu'il appert de la lettre de Ginette Desjardins pour les membres citoyens de la TCAIV datée du 28 août 2017, pièce P-31;
52. Au début de l'année 2018, l'usine de biométhanisation de la SÈMECS est inaugurée au 3172, route Marie-Victorin;
53. La SÈMECS qui reçoit les collectes municipales des territoires des MRC de la Vallée-du-Richelieu, de Marguerite-D'Youville et de Rouville ainsi que celles de l'agglomération de Longueuil, a comme actionnaire la MRC et est présidée par le maire de Varennes, Martin Damphousse, tel qu'il appert de la fiche extraite du Registre des entreprises, pièce P-32;
54. Le 16 juillet 2018, le *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 relatif à la circulation des camions et véhicules outils* (ci-après le « Règlement 547- 5- 1 ») entre en vigueur, tel qu'il appert de la copie dudit Règlement 547-5-1 et du plan relatif à l'itinéraire, de la résolution 2017-417 et de la lettre d'approbation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en liasse, pièce P-33;
55. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 547-5-1, les poids lourds doivent emprunter la montée de la Baronnie et tourner à gauche sur le chemin de la Baronnie pour se rendre au 3200, chemin de la Baronnie, ou continuer tout droit jusqu'à la route Marie-Victorin où ils tournent en grande majorité à gauche pour se rendre au parc industriel situé à l'ouest de l'intersection, ou à droite pour se rendre chez Johnson et à la Dow Chemical;

56. Vers le 17 juillet 2018, des membres du Groupe reçoivent une correspondance sous la forme d'un préavis en vertu de l'art. 95 de la LCM et signée par Me Marc Giard, « OMA, directeur des Services juridiques et greffier de la défenderesse », les informant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du nouvel itinéraire de transport lourd, la défenderesse élabore une réglementation prévoyant des « mesures de mitigation » et que des relevés sur leur terrain seront réalisés, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre du 17 juillet 2018, pièce P-34;
57. Le 11 septembre 2018, la défenderesse, s'autorisant des articles 4 et 90 de la LCM, adopte le *Règlement 881 relatif à la mise sur pied d'un programme d'aide à l'implantation de mesures de mitigation le long du nouvel itinéraire de transport lourd* (ci-après le « Règlement 881 »), tel qu'il appert de la pièce P-35;
58. Dès le lendemain, la défenderesse fait parvenir une nouvelle correspondance à des membres du Groupe les informant de l'adoption du Règlement 881, de leur admissibilité à un programme d'aide et précisant que « selon les informations obtenues, cette aide n'est pas imposable », tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre du 12 septembre 2018, pièce P-36;
59. Le 23 octobre 2018, la défenderesse fait parvenir une autre correspondance à des membres du Groupe n'ayant pas encore signé les annexes A et B du Règlement 881, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre du 23 octobre 2018, pièce P-37;
60. Dans la lettre (P-37), la défenderesse réitère aux membres du Groupe dont la propriété est admissible à son programme d'aide financière que cette aide n'est pas imposable, tel qu'il appert de la copie du résumé de ladite opinion juridique et de la lettre de transmission du 30 novembre 2018, pièce P-38;
61. Plusieurs membres du Groupe ont signé les annexes A et B du Règlement 881, tel qu'il appert d'un extrait d'un document émanant de la défenderesse et intitulé *Contrats de plus de 2 000\$ totalisant plus de 25 000\$ par fournisseur du 2018-01-01 au 2018-12-31*, pièce P-39;
62. Parallèlement à ces pressions indues sur les membres du Groupe, la défenderesse se porte acquéreur d'une terre agricole le long de la montée de la Baronnie et, à partir de 2019, elle acquiert au prix de l'évaluation municipale au moins cinq (5) immeubles résidentiels appartenant à des membres du Groupe dans la zone A-305, le tout tel qu'il appert de la copie des actes de vente et de l'index aux immeubles du lot 174 en liasse, pièce P-40;
63. Depuis, trois (3) de ces résidences ainsi acquises sur le chemin de la Baronnie dans le secteur A-305 ont été démolies par la défenderesse;

64. Au début de l'année 2020, la défenderesse a vendu les terrains acquis en 2017 de Pétromont et aujourd'hui adjacent au centre de distribution de Costco, au 3200, chemin de la Baronnie, à Divco, une entreprise dans le domaine de la construction;
65. Aussi, alors que le Québec se retrouve en confinement en raison de la pandémie de Covid-19, la défenderesse a manœuvré pour faire adopter, à l'encontre de la volonté démocratique des membres du Groupe des zones A-304, A- 305, A-306 et A-316, le *Règlement numéro 707-130 modifiant le règlement 707 afin d'autoriser divers usages dans la zone A-309 et de fixer un coefficient d'occupation du sol minimal pour un bâtiment principale* afin notamment de permettre dans la zone A-309 des usages commerciaux dans une zone agricole, tel qu'il appert notamment du Règlement 707-130 en liasse, pièce P-41;
66. La défenderesse continue son processus de démolition sur le chemin de la Baronnie dans la zone A-305 où deux (2) autres immeubles acquis par la défenderesse à des membres du Groupe sont en voie d'être démolis, tel qu'il appert de l'avis public de démolition du 18 septembre 2020 et de la décision du comité de démolition du 7 octobre 2020, en liasse, pièce P-42;
67. La problématique de camionnage généré par l'itinéraire pour le camionnage lourd à Varennes a fait couler beaucoup d'encre, tel qu'il appert des coupures de journal en liasse, pièce P-43;
68. La défenderesse continue de s'enrichir et les nouvelles entreprises générant beaucoup de camionnage dans la ZIP seraient appelées à croître de manière importante au cours des prochaines années, tel qu'il appert de plusieurs communiqués émanant de la ville de Varennes en liasse, P-44;

III- LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

69. La défenderesse sait depuis longtemps que le camionnage lourd généré par le parc industriel de Varennes est une nuisance importante et présente un danger sérieux pour le voisinage à proximité de l'itinéraire;
70. La défenderesse a adopté le Règlement 547-5-1 pour concrétiser son projet de redéploiement de l'ancien parc chimique tout en sachant le tort irréparable que ce Règlement 547-5-1 allait causer aux membres du Groupe;
71. Le Règlement 547-5-1 représente un exercice déraisonnable et irrationnel du pouvoir de régler et porte atteinte intentionnellement aux droits qui sont garantis aux membres du Groupe en vertu des art. 6 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

72. Les règlements concordataires adoptés par la défenderesse afin d'autoriser divers usages nuisibles pour le voisinage dans la ZIP sont invalides pour excès de compétence et sont empreints de mauvaise foi;
73. En ce qui concerne le Règlement 881 de la défenderesse, il constitue un exercice *ultra vires*, abusif, arbitraire et de mauvaise foi du pouvoir de régler de la défenderesse qui engage sa responsabilité en vertu de l'art. 1457 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »);
74. En effet, plusieurs membres du Groupe ayant signé les annexes A et B du Règlement 881 refusent aujourd'hui de s'exclure du Groupe, jugeant ne pas avoir été suffisamment informés de l'ampleur des inconvénients par la défenderesse;
75. La défenderesse a lésé ces concitoyens en adoptant le Règlement 881 et en insistant auprès d'eux pour signer ses Annexes A et B;
76. La défenderesse a abusé de ses droits auprès de ses concitoyens les plus vulnérables;
77. Aucun membre du Groupe ayant accepté un montant d'argent en vertu du Règlement 881 n'a implanté une mesure de mitigation tel que prévu par ledit règlement;
78. Le Règlement 881 est un moyen détourné et une manœuvre trompeuse et malhonnête de la défenderesse pour exproprier plusieurs membres du Groupe sans une indemnité d'expropriation juste et raisonnable;
79. Au lieu d'agir dans l'intérêt public, la défenderesse a poursuivi ses propres intérêts par des moyens détournés et continue d'agir ainsi malgré l'autorisation de la présente action collective;
80. En agissant de manière à outrepasser la volonté démocratique des membres du Groupe dans le but de faire avancer son projet de redéveloppement, la défenderesse a fait preuve d'un comportement abusif et empreint de mauvaise foi qui est indigne d'une corporation municipale;
81. La défenderesse engage également sa responsabilité en tant que propriétaire et gestionnaire des voies constituant l'assiette de l'itinéraire pour le camionnage lourd;
82. En octroyant un usage industriel à une voie publique, la défenderesse enclave ou nuit considérablement aux membres du Groupe qui ont une entrée charretière qui donne directement sur l'itinéraire pour le camionnage lourd;

83. En tant que voisine au sens de l'art. 976 du *Code civil du Québec*, elle est responsable des inconvénients anormaux de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance, et ce, sans égard à la faute;

IV- LES CONSÉQUENCES DU CAMIONNAGE SUR LES MEMBRES DU GROUPE

84. Sur le nouvel itinéraire pour le camionnage lourd de la défenderesse, ponctué de plusieurs intersections et où aucun trottoir n'est aménagé, circulent, en caravane, un nombre impressionnant de poids lourds dans la catégorie des tracteurs semi-remorques à cinq (5), six (6) et sept (7) essieux;
85. Les poids lourds dont plusieurs transportent des matières dangereuses circulent à la queue leu leu à une vitesse souvent supérieure à la limite de 70 k / h (montée de la Baronnie) ou de 90 k / h (route Marie-Victorin), et ce, jour et nuit, sept (7) jours sur sept (7), 365 jours / année;
86. Malgré le jugement d'autorisation, la défenderesse n'a pas encore cru bon d'annoncer son intention par un avis de motion d'adopter un règlement de manière à prohiber la circulation lourde sur cet itinéraire lors de certaines périodes du jour et la fin de semaine;
87. À titre d'illustration, un membre du Groupe ainsi que la représentante ont compté les passages de camion sur la montée de la Baronnie, tel qu'il appert du tableau des comptages manuels du membre du Groupe ci-dessous et de celui de la représentante en liasse, pièce P-45;

NOMBRE DE PASSAGES DE POIDS LOURDS/ PLAGES HORAIRE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020			
PLAGE HORAIRE	Nbr_ passages CAMIONS	PLAGE HORAIRE	NBR_ passages CAMIONS
5 h 30 à 6 h 00	72	11 h 00 à 12 h 00	187
6 h 00 à 7 h 00	155	13 h 00 à 14 h 00	155
7 h 00 à 8 h 00	210	15 h 30 à 16 h 30	131
8 h 00 à 9 h 00	223		
9 h 00 à 9 h 30	127		
NOMBRE DE PASSAGES DE POIDS LOURDS/ PLAGES HORAIRE LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2020			

PLAGE HORAIRE	Nbr_ passages CAMIONS		
9 h 00 à 10 h 00	213		
10 h 00 à 11 h 00	235		
15 h 00 à 16 h 00	136		
NOMBRE DE PASSAGES DE POIDS LOURDS/ PLAGE HORAIRE LE LUNDI 5 OCTOBRE 2020			
PLAGE HORAIRE	Nbr_ passages CAMIONS		
7 h 00 à 8 h 00	235		
8 h 00 à 9 h 00	214		
10 h 00 à 11 h 00	202		
11 h 00 à 12 h 00	156		
NOMBRE DE PASSAGES DE POIDS LOURDS/ PLAGE HORAIRE LE VENDREDI 9 OCTOBRE 2020			
PLAGE HORAIRE	Nbr_ passages CAMIONS		
8 h 00 à 9 h 00	185		
9 h 00 à 10 h 00	217		

88. Selon les zones, les membres du groupe subissent des inconvénients graves et récurrents en raison du bruit excessif et intolérable généré par le camionnage;
89. Les membres du Groupe ont perdu la jouissance de leur propriété tant de leur terrain à l'extérieur qu'à l'intérieur de leur maison;
90. Le bruit considérable, la poussière, les particules, les vibrations ressenties à l'intérieur de leur maison, les réverbérations, la pollution lumineuse et les odeurs persistantes de diesel dans l'air causent à plusieurs membres du Groupe des problèmes de santé, des troubles d'humeurs et des difficultés dans leur vie tant professionnelle que personnelle;

91. Le camionnage excessif cause des dommages à leurs biens meubles et immeubles ainsi qu'une diminution importante de la valeur marchande de leur propriété;
92. Les membres du Groupe ont perdu la salubrité de leur environnement ;
93. Ce camionnage excessif sur le nouvel itinéraire provoque un sentiment d'insécurité chez les membres du Groupe qui doivent l'utiliser quotidiennement pour entrer et sortir de leur propriété;
94. De manière générale, les membres du groupe vivent l'enfer au quotidien; ils se sentent irrités, émotifs, stressés, démoralisés, désespérés et impuissants face à la situation ;
95. L'ampleur de la perte de la jouissance paisible de leur résidence a anéanti leur qualité de vie et ils se sentent inquiets et anxieux pour l'avenir;
96. Il est d'ailleurs reconnu que l'exposition à des sources bruyantes est susceptible de causer des problèmes de santé physique et psychosociale ainsi que des difficultés de concentration, tel qu'il appert de *l'Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains* de l'Institut national de santé publique du Québec, pièce P-46;
97. En l'espèce, le préjudice et les inconvénients anormaux de voisinage subis par les membres du Groupe sont graves, continus et répétitifs;
98. Le camionnage excessif porte atteinte de manière intentionnelle et illicite aux droits fondamentaux des membres du Groupe à la libre jouissance et la libre disposition de leur bien ainsi qu'à leur droit de vivre dans un environnement sain;

LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE A

99. Avant le changement à l'itinéraire pour le camionnage lourd à Varennes en 2018, la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie qui traversent les zones A- 304 et A-305 étaient des chemins de campagne silencieux, où les jours étaient comme les nuits et les nuits semblables aux jours;
100. Dans les zones A-304 et A-305, les membres du Groupe ont vu leur quotidien se transformer en cauchemar suivant l'adoption du Règlement 547-5-1;
101. Dans ces zones, l'itinéraire est ponctué par l'intersection entre la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie où circulent le plus grand nombre de camions;

102. Les membres du Groupe résidant à proximité de cette intersection subissent jour et nuit d'importants impacts découlant des manœuvres de virage des poids lourds;
103. Dans les zones A-304 et A-305, les membres du Groupe se plaignent du bruit, en particulier ceux des « freins jacks », des vibrations, de la pollution lumineuse et de manière plus générale, du sentiment d'insécurité au passage de l'intersection où plusieurs infractions routières ont été constatées par les membres du Groupe;
104. Dans ces zones, les membres du Groupe sont fréquemment réveillés en sursaut la nuit par le bruit du camionnage, les vibrations importantes et la pollution lumineuse;
105. L'achalandage important et la vitesse des passages augmentent l'intensité du bruit et force les membres de ce groupe à garder les fenêtres fermées en tout temps;
106. Les membres de ce groupe déplorent avoir perdu un milieu de vie jusqu'alors propice à une belle qualité de vie et où ils espéraient y rester jusqu'à la fin de leurs jours;
107. C'est d'ailleurs dans la zone A-305 que la défenderesse a acquis et démolit des résidences;
108. D'autres membres du Groupe dans les zones A-304 et A-305 se sont résignés à vendre leur résidence pour une bouchée de pain à des exploitants de bâtiments non résidentiels, tel qu'il appert notamment de l'acte de vente inscrit au registre foncier sous le n° 24 305 562, pièce P-47;
109. Dans ces zones, les membres du Groupe ont subi et continuent de subir de graves inconvénients, un préjudice important et une grave atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition de leur propriété depuis l'adoption du Règlement 547- 5-1, tel qu'il appert des photos et vidéos de la représentante et des membres du Groupe dans les zones A-304 et A-305, pièce P-48;

MEMBRES DU SOUS-GROUPE B

110. Dans les zones A-107 et A-316, tous les membres du Groupe vivent à proximité d'une intersection de l'itinéraire soit, l'intersection entre le chemin de la Pointe-aux-Pruches et la montée de la Baronnie (A-107) et l'intersection entre la route Marie-Victorin et la montée de la Baronnie (A-316);
111. Dans la zone A-107, l'intersection entre le chemin de la Pointe-aux-Pruches et la montée de la Baronnie s'est transformée en *Pit stop* pour les camions;

112. Dans cette zone, les membres du Groupe sont fréquemment réveillés la nuit par le passage des camions et, en particulier, par les alarmes de recul des camions au *Pit stop*;
113. Dans cette zone, les membres du Groupe sont fortement incommodés par les freinages et les accélérations des camions qui tournent dans l'intersection et qui s'engagent sur le viaduc de la montée de la Baronnie le long de leur résidence;
114. Les membres du Groupe dans cette zone se plaignent des déchets qui s'accumulent en bordure du chemin de la Pointe-aux-Pruches et de la montée de la Baronnie, de la poussière, des vibrations et du bruit de jour comme de nuit;
115. Dans la zone A-316, l'itinéraire pour le camionnage lourd prévu au Règlement 547-5-1 crée une situation périlleuse pour les membres du Groupe à proximité de l'intersection entre la route Marie-Victorin et la montée de la Baronnie;
116. À cette intersection, plusieurs accidents se sont produits depuis le changement d'itinéraire:
- 116.1 Vers le 10 mars 2018, une camionnette a terminé sa course sur le terrain d'un membre du Groupe à la suite d'un accident à l'intersection;
 - 116.2 Vers le 2 août 2018, un autre accident s'est produit à cette intersection et la voiture a pris feu;
 - 116.3 Le 5 octobre 2018 vers 1 h du matin, un autre accident s'est produit à l'intersection et une voiture a embouti un arbre devant la chambre à coucher d'un membre du Groupe, lui causant un stress énorme et des séquelles post-traumatiques.
117. Plusieurs membres du Groupe dans cette zone souffrent de graves inconvénients, de stress, de troubles de sommeil et d'anxiété en raison du camionnage devant leur propriété;
118. Les inconvénients majeurs et les enjeux de sécurité pour les membres du Groupe qui résident à proximité de cette intersection dans la zone A-316 ont été documentés, tel qu'il appert des photos et des extraits vidéos réalisés par des membres du Groupe, pièce P-49;
119. Dans cette zone A-316, des membres du Groupe ont mandaté des experts pour procéder à une analyse de sécurité de l'intersection route Marie-Victorin et montée de la Baronnie et ont intenté un recours contre la défenderesse en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, tel qu'il appert de la décision du TAQ dans *Ville de Varennes c. Dubois & Yelle*, 2019 CanLII 76700 (QCTAQ) et de la copie du *Rapport d'expertise en sécurité routière* de TNS en liasse, pièce P-50;

120. Les membres du Groupe dans la zone A-316 ont de sérieuses difficultés à entrer et sortir de leur entrée charretière en toute sécurité;
121. À l'instar de la situation des membres du Groupe A, l'usage industriel de la voie publique tel que permis par la défenderesse est incompatible avec l'usage résidentiel des membres du Groupe B qui vivent à proximité de l'intersection route Marie-Victorin et montée de la Baronnie;

MEMBRES DU SOUS-GROUPE C

122. Pour les membres du Groupe résidant sur la route Marie-Victorin et sur le chemin de la Côte-Bissonnette dans les zones A-306 et A-317, la modification de l'itinéraire pour le camionnage lourd est la goutte qui fait déborder le vase;
123. Dans la zone A-317, la quinzaine de résidences de ce secteur sur le chemin de la Côte-Bissonnette et la route Marie-Victorin, a été bâtie bien avant l'arrivée des entreprises du parc chimique, comme la résidence du 3808, chemin de la Côte-Bissonnette, construite entre 1780 et 1820 et inventoriée par le ministère de la Culture et des Communications au *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*;
124. Ces membres du Groupe se plaignent depuis plusieurs années de l'air vicié qu'ils respirent et des particules émises par ces usines polluantes qui se déposent partout à l'extérieur comme à l'intérieur de leur demeure;
125. En 2015, ces résidents ont dû être évacués lorsqu'un joint d'étanchéité d'un réservoir de 40 tonnes de l'usine Kronos a cédé, laissant d'échapper dans leur environnement des émanations toxiques d'acide chlorhydrique et de tétrachlorure de titane;
126. Selon ces membres du sous-groupe C, la défenderesse fait fi de la qualité de leur environnement et de leur santé en refusant de créer une zone tampon entre les entreprises chimiques et leurs résidences;
127. À ces contaminants déjà présents dans leur environnement, les membres du Groupe de ce secteur dénoncent l'ajout du bruit, des vibrations et les nouveaux enjeux de sécurité sur le chemin de la Côte-Bissonnette et la route Marie-Victorin générés par le nouvel itinéraire pour le camionnage lourd;
128. À l'instar des autres membres du Groupe, les membres du sous-groupe C ont subi une perte de valeur de leur immeuble en raison de l'entrée en vigueur du Règlement 547-5-1 et subissent des inconvénients anormaux de voisinage;

CONCLUSION

129. En raison de tout ce qui précède, les membres du Groupe qui ont signé les Annexes A et B du Règlement 881, mais qui ne se sont pas exclus de la présente action collective sont en droit de demander que ledit Règlement leur soit déclaré inopposable;
130. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, et ce, depuis le 16 juillet 2018 et tant et aussi longtemps que le Règlement 547-5-1 sera en vigueur;
131. Les membres du Groupe sont en droit de demander le versement de dommages-intérêts pour le préjudice matériel causé à leurs biens meubles et immeubles en raison du camionnage lourd à proximité de leur propriété;
132. Les membres du Groupe sont en droit de demander le versement de dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux de la représentante et des membres du Groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens et au droit de vivre dans un environnement sain;
133. Les membres du Groupe sont en droit de demander le versement d'une indemnité pour la perte de valeur marchande de leur résidence;
134. Les membres du Groupe se réservent le droit de modifier leurs conclusions, notamment en ajoutant des conclusions de nature injonctive, le cas échéant;
135. Les membres du Groupe demandent au Tribunal de créer un fonds d'indemnisation pour compenser les dommages moraux et matériels qu'ils continueront de subir tant et aussi longtemps que le Règlement 547-5-1 sera en vigueur;
136. La présente action collective de la représentante est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

- ACCUEILLIR** l'action collective de la représentante Marie-Ève Dulude;
- DÉCLARER** inopposable aux membres du Groupe le *Règlement 881 relatif à la mise sur pied d'un programme d'aide à l'implantation de mesures de mitigation le long du nouvel itinéraire de transport lourd* et ses annexes;

- CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chacun des membres du sous-Groupe A et B, une somme de **50 000 \$** par année depuis le 16 juillet 2018 pour les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. depuis la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;
- CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chacun des membres du sous-Groupe C, une somme de **15 000 \$** par année, depuis le 16 juillet 2018, pour les troubles et inconvénients anormaux de voisinages, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. depuis la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;
- CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chacun des membres du Groupe, à titre de propriétaire, une somme de **10 000 \$** par année depuis le 16 juillet 2018 pour le préjudice matériel, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. depuis la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;
- CONDAMNER** La défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chacun des membres du Groupe, une somme de **50 000 \$** à titre de dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnel au droit à la libre jouissance et à la libre disposition de leur bien et à leur droit de vivre dans un environnement sain;
- CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chacun des membres du sous-Groupe A et B, à titre de propriétaire, une indemnité équivalente à la valeur de leur bâtiment inscrite au rôle d'évaluation municipale de la défenderesse, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. depuis la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective (conclusion à parfaire);
- CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chacun des membres du sous-Groupe C, à titre de propriétaire, une indemnité équivalente à **15 %** de la valeur de leur bâtiment inscrite au plus rôle d'évaluation municipale de la défenderesse,

le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. depuis la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective (conclusion à parfaire);

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations par les membres du Groupe;

ORDONNER que le montant global de la condamnation pour les dommages passés soit payé à l'ordre des avocats de la représentante du Groupe et des membres du Groupe, **GUILBAULT GONTHIER AVOCATS INC.**, *en fidéicommiss*, lesquels se chargeront de procéder à la distribution de ces sommes à la représentante et aux membres désignés du Groupe;

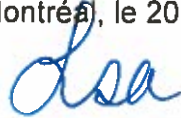
ORDONNER à la défenderesse, à titre de mesure de gestion, de créer un fonds d'indemnisation pour la compensation des troubles et inconvénients anormaux de voisinage et du préjudice matériel futurs que continueront de subir les membres du Groupe tant et aussi longtemps que le règlement 547-5-1 sera en vigueur;

ORDONNER à la défenderesse de verser dans ledit fonds d'indemnisation un montant de 2 000 000 \$ annuellement, et ce, tant et aussi longtemps de le règlement 547-5-1 sera en vigueur, et indexé selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada;

CONVOQUER les avocats des parties à une date ultérieure afin de conférer sur l'administration du fonds d'indemnisation et les modalités du protocole de distribution des sommes en compensation des dommages et des dommages futurs et de toutes autres modalités jugées utiles ou nécessaires;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, les cahiers d'autorités, les rapports d'expertise et les témoignages d'experts.

Montréal, le 20 novembre 2020.



LSA, AVOCATS

(Me Marie-Élaine Guilbault)

Avocats de la représentante M.-É. Dulude

1550, rue Metcalfe, bureau 900

Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone : 514-396-7132

Télécopieur : 514 396-0220

meguilbault@LSAavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Richelieu la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Sorel-Tracy situé au 46, rue Charlotte, Sorel-Tracy, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

(voir la liste des pièces ci-jointe)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée au cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

Localité : Sorel-Tracy

N° : 765-06-000001-193

MARIE-ÈVE DULUDE

Représentante

c.

VILLE DE VARENNES

Défenderesse

<p>LISTE DES PIÈCES</p>

- Pièce P-1 :** Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante et jugement sur la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;
- Pièce P-2 :** Décret n° 177-2020 du 13 mars 2020; arrêté n° 2020-4251 du 15 mars 2020; communiqué du 18 juin 2020 de la Cour supérieure du Québec; communiqué du 26 juin 2020 de la Cour supérieure de Montréal;
- Pièce P-3 :** Ordonnance concernant les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres d'une action collective contre Ville de Varennes;
- Pièce P-4 :** Coupures de journal de *La Relève* du 30 juin 2020 et du 7 juillet 2020;
- Pièce P-5 :** Courriels des avocats de la défenderesse à l'avocate de la représentante concernant les avis aux membres;
- Pièce P-6 :** Extrait du plumeitif dans le dossier 765-06-00001-193;

- Pièce P-7 : Acte de vente n° 17 711 714 et plan du lot 178-1 de l'arpenteur-géomètre Robert Pelchat en date du 25 avril 1986;
- Pièce P-8: Index aux immeubles du lot 178;
- Pièce P-9: Fiche extraite du *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*;
- Pièce P-10: Description technique de la zone agricole de Varennes et plan;
- Pièce P-11: Annexe A du *Règlement de zonage numéro 707 – Secteur rural*;
- Pièce P-12: *Schéma d'aménagement révisé de la MRC Marguerite D'Youville*, 2014, r.162-25, a.3;
- Pièce P-13: *Plan d'urbanisme* de la Ville de Varennes;
- Pièce P-14: *Règlement 912 décrétant l'imposition des taxes foncières, [...] pour l'année 2020*;
- Pièce P-15: Extrait du site internet de la Ville de Varennes;
- Pièce P-16: Plan du cadastre originaire et livre de renvoi de la circonscription foncière de Verchères dans la paroisse de Varennes;
- Pièce P-17: Carte de l'itinéraire pour le camionnage lourd de Varennes avant le 16 juillet 2018;
- Pièce P-18: Fiche tirée du *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*;
- Pièce P-19: Lettre du 4 octobre 1989 du Service du greffe de Varennes à l'attention du ministère des Transports, Résolution 89-551 de la Ville de Varennes du 2 octobre 1989 et lettre du 4 octobre 1990 de la Direction régionale de la Montérégie;
- Pièce P-20: Acte de vente n° 21 204 907 entre Hydro-Québec et Ville de Varennes, acte de vente n° 21 267 874 entre Ville de Varennes et Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS) et index aux immeubles du lot 52;
- Pièce P-21: Règlement 823 décrétant l'acquisition d'un terrain et des travaux de reconstruction et élargissement d'un passage à niveau et de ponceaux sur la montée de la Baronnie et décrétant à cette fin de dépenses et un emprunt n'excédant pas 1 500 000\$, annexes et modifications, l'avis public de consultation et certificat d'enregistrement;
- Pièce P-22: Règlement de zonage 707 et Grille des usages et normes dans les zones 300;

- Pièce P-23: Second projet de Règlement 707-82, Résolution 2016-086 et certificat du greffier du 19 avril 2016;
- Pièce P-24: Actes de vente, index aux immeubles et plan du lot 1106;
- Pièce P-25: Rapport du comité de travail du 25 juin 2016;
- Pièce P-26: Règlements modifiant le SAD révisé de la MRC Marguerite D'Youville;
Actes de vente, index aux immeubles et plan du lot 1106;
- Pièce P-27: Règlements de concordance modifiant le Règlement 707 de Ville de Varennes;
- Pièce P-28: Acte de vente n° 22 918 237 et index aux immeubles du lot 61;
- Pièce P-29: Règlement 852 et Résolution 2017-224;
- Pièce P-30: Rapport du Groupe-Conseil Génipur inc. intitulé *Reconstruction de la montée de la Baronnie entre l'autoroute 30 et la Route 132 et Étude acoustique de l'impact de la circulation de camions sur le voisinage de la montée de la Baronnie à Varennes de Atelier 7hz*;
- Pièce P-31: Lettre de Ginette Desjardins pour les membres citoyens de la TCAIV datée du 28 août 2017;
- Pièce P-32: Fiche de l'état des renseignements de la SÉMECS extraite du Registre des entreprises;
- Pièce P-33: *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 relatif à la circulation des camions et véhicules outils et plan relatif à l'itinéraire*, Résolution 2017-417 et lettre d'approbation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- Pièce P-34: Lettre du 17 juillet 2018;
- Pièce P-35: *Règlement 881 relatif à la mise sur pied d'un programme d'aide à l'implantation de mesures de mitigation le long du nouvel itinéraire de transport lourd*;
- Pièce P-36: Lettre du 12 septembre 2018;
- Pièce P-37: Lettre du 23 octobre 2018;
- Pièce P-38: Opinion juridique et lettre de transmission du 30 novembre 2018,

- Pièce P-39:** Extrait d'un document émanant de la défenderesse et intitulé *Contrats de plus de 2 000\$ totalisant plus de 25 000\$ par fournisseur du 2018-01-01 au 2018-12-31;*
- Pièce P-40:** Actes de vente et index aux immeubles du lot 174;
- Pièce P-41:** Règlement 707-130;
- Pièce P-42:** Avis public de démolition du 18 septembre 2020 et décision du comité de démolition du 7 octobre 2020;
- Pièce P-43:** Coupures de journal;
- Pièce P-44:** Communiqués émanant de ville de Varennes;
- Pièce P-45:** Comptages manuels du membre du Groupe et comptages manuels de la représentante;
- Pièce P-46:** Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental: pour des environnements sonores sains de l'Institut national de santé publique du Québec;
- Pièce P-47:** Acte de vente inscrit au registre foncier sous le n° 24 305 562;
- Pièce P-48:** Photos et vidéos de membres du Groupe dans les zones A-304 et A-305;
- Pièce P-49:** Photos et extraits vidéos réalisés par des membres du Groupe dans la zone A-316;
- Pièce P-50:** *Ville de Varennes c. Dubois & Yelle*, 2019 CanLII 76700 (QCTAQ) et copie du *Rapport d'expertise en sécurité routière* de TNS.

Montréal, le 20 novembre 2020



LSA AVOCATS

Avocats de la représentante

N° 765-06-000001-193

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE RICHELIEU**

MARIE-ÈVE DULUDE, domiciliée au 4301, chemin de la Baronnie en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1P7, district de Richelieu;

Demanderesse à titre de représentante

-c.-

VILLE DE VARENNES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 175, rue Sainte-Anne en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1T5, district de Richelieu.

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE
(art. 583 et ss. C.p.c.)**

ORIGINAL

N/réf. : 5144.002

BL3726

LSA AVOCATS
Me Marie-Élaine Guilbault

1550, rue Metcalfe, bureau 900
Montréal, Québec - H3A 1X6
Téléphone: (514) 396-7132
Télécopieur: (514) 396-0220
meguilbault@LSAvocats.com